



ARTICLE 1 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.22236 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu de la Commune, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 2 : Hormis les plaques, tous les ornements, fleurs et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou le gravier de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 3 : Chaque famille pourra déposer à sa charge une plaque gravée dont les dimensions maximales sont pour la largeur 36 cm et pour la hauteur 28 cm avec les Noms et Prénoms du défunt, Année de naissance et Année de décès.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la Mairie et le maire sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Pierrerue, le 01/10/2020

Le Maire
Daniel ROGER

